

## **LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon**

Composé de :  
Présidente de séance  
Membre suppléante  
Membre suppléant  
Membre suppléante  
Membre suppléante

Et assisté par Maître \_\_\_\_\_, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 25 mars 2014**

A rendu la décision suivante :

#### **En cause de :**

#### **Monsieur X, architecte, dont le bureau est établi à \*\***

Vu l'appel téléphonique de la Commune de Villers-La-Ville du 22 octobre 2012 ;

Vu la plainte déposée par Monsieur Y en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'audition par le Bureau de l'Ordre de Monsieur X du 20 novembre 2012 ;

Entendu en séance de Conseil du 30 avril 2013 Monsieur X.

#### **1. Les faits**

Dans le cadre d'un dossier Y, le Conseil a été saisi d'une plainte reprochant au confrère X un retard dans l'exécution de ses missions. Le bureau a classé sans suite cette plainte.

Dans le cadre d'un dossier Z, le confrère X a émis un faux visa officiel de l'Ordre afin de pouvoir introduire une demande de permis de régularisation.

#### **2. Discussion**

Considérant que le confrère X a émis un faux visa dans le cadre du dossier Z ;

Considérant que le confrère X expose avoir été mis sous pression par la Commune suite à une transaction conclue avec la Région wallonne imposant l'introduction d'un permis de régularisation dans un délai de 4 mois ;

Considérant que l'article 17 du Règlement de déontologie impose à l'architecte le respect des prescriptions légales applicables à sa mission ;

Considérant qu'en produisant un faux visa, le confrère X a enfreint cette disposition ;

Considérant que la gravité des faits pourrait aboutir une sanction de suspension ;  
./.

Considérant que le confrère X expose cependant disposer de circonstances atténuantes ayant trait à des problèmes de santé et à sa situation familiale ;

Considérant qu'il expose avoir pris conscience de la gravité des faits ;

Considérant que sur cette base, le Conseil décide d'infliger au confrère X la peine de la réprimande.

**Par ces motifs,**

**LE CONSEIL,**

**Statuant à l'unanimité,**

Décide d'infliger la peine de la réprimande à l'égard du confrère X.